

Décision d'examen au cas par cas n° 2024-2001
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-2004 et ses annexes déposé complet par la société TOTALENERGIES le 15 novembre 2023 relatif au projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur le site de la centrale thermique dans la commune de Pont-sur-Sambre (59) ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 décembre 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes transmis par la société TOTALENERGIES à Pont-sur-Sambre en préfecture par courrier du 09 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société TOTALENERGIES est autorisée, par un Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2007 complété par les arrêtés préfectoraux du 1er février 2010 et du 23 juin 2020 à exploiter une centrale type Cycle Combiné Gaz (CCG) soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 (combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale de puissance totale égale ou supérieure à 50 MW) de la nomenclature des ICPE ;
2. Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles au sol ;
3. Le projet se compose de 996 panneaux (installation 1) et 796 panneaux (installation 2) posés sur des micro-pieux, pour une production annuelle estimée totale de 845 MWh ;

4. Le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 pré-cité ;
5. Le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
6. Le projet ne nécessitera aucune construction ni imperméabilisation de terrain ;
7. Le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante ;
8. Le site est d'ores et déjà existant et bien intégré dans son environnement et les aménagements prévus ne changeront pas l'aspect visuel du site ;
9. Le projet ne sera à l'origine d'aucun rejet atmosphérique significatif ;
10. L'augmentation de la consommation d'eau liée au projet n'est pas significative, des prélèvements d'eau sont prévus uniquement en phase chantier et seront issus du réseau de la centrale TOTALENERGIES ;
11. Les modalités de gestion d'une éventuelle pollution sur le site et des eaux pluviales respectent les prescriptions réglementaires prévues ;
12. Le projet n'aura pas d'impact significatif en termes de risques technologiques ;
13. L'augmentation du trafic routier induite par le projet ne sera pas significatif notamment en phase chantier, celui-ci étant limité à trois mois ;
14. Sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 décembre 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur le site de la centrale thermique TOTALENERGIES dans la commune de Pont-sur-Sambre dans le département du Nord n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).